

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2024

ENCADRER L'INTERVENTION DES CABINETS DE CONSEIL PRIVÉS DANS LES POLITIQUES PUBLIQUES - (N° 2112)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 217 (Rect)

présenté par
M. Sansu et M. Millienne

ARTICLE 19

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – La présente loi s'applique aux prestations de conseil réalisées en application de contrats signés après sa promulgation.

« Toutefois, lorsque la prestation de conseil se rattache à un accord-cadre en cours à la date de promulgation de la présente loi, celle-ci s'applique aux prestations pour lesquelles l'émission du bon de commande ou la signature de l'acte d'engagement du marché subséquent intervient après la promulgation de la présente loi.

« II. – Le I s'applique sous réserve l'établissement du code de conduite prévu au II de l'article 9, qui est rédigé dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« III. – Les prestations de conseil à titre gracieux, en cours à la date de promulgation de la présente loi, cessent de plein droit, à l'exclusion des actions menées au profit des personnes morales relevant des catégories mentionnées à l'article 238 *bis* du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que la loi s'applique aux prestations de conseil qui débutent effectivement à compter de la promulgation de la présente loi.

Sans cette précision, la loi ne pourrait s'appliquer aux prestations qui relèvent d'un accord cadre en cours d'exécution.